

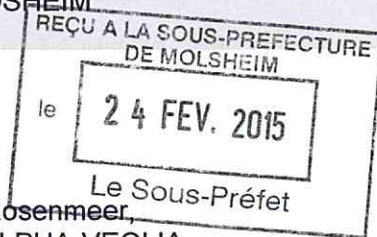
Collectivité :
Syndicat du Rosenmeer

Entreprise : ALPHA-VEOLIA

Adresse : Lieu-dit Sandgrübe – RN422
67560 ROSHEIM

ARRÊTÉ

Portant autorisation de déversement
au réseau public d'assainissement du Syndicat du Rosenmeer,
des eaux usées autres que domestiques de la société ALPHA-VEOLIA



LE PRESIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2333-127,

VU le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.1331-10 et L.1337-2,

VU les dispositions des lois sur l'Eau des 3 janvier 1992 et 30 décembre 2006, et leurs textes applicatifs,

VU l'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

VU les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 relatif aux émissions des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société ALPHA-VEOLIA du 14 janvier 2015,

CONSIDERANT que la société ALPHA-VEOLIA rejette un effluent de type non-domestique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à une autorisation particulière de ses effluents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La société ALPHA-VEOLIA, sise Lieu-dit Sangrube-RN422 à Rosheim est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de ses activités dans le réseau public d'assainissement du Syndicat du Rosenmeer.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. Prescriptions Générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 9.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales.
 - d'endommager le système de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales.
 - de causer des dysfonctionnements dans le traitement des eaux usées par la station d'épuration,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, pêche, baignade,...) à l'aval du point de déversement de la station d'épuration,
 - de provoquer une dégradation de la qualité des boues, empêchant leur évacuation en toute sécurité, d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. Prescriptions particulières

Il appartient à la société ALPHA-VEOLIA d'assurer ou de faire assurer l'entretien de ses deux séparateurs d'hydrocarbures (trois après extension du site, en cours actuellement) de manière à préserver leur efficacité. Cet entretien systématique devra pouvoir être justifié au SDEA (par exemple, par présentation des certificats d'enlèvement et d'élimination des matières piégées).

C. Prescriptions liées au classement pour la protection de l'environnement

La présente autorisation est délivrée sur demande de la société ALPHA-VEOLIA, sur la base des contraintes techniques d'acceptation de ses rejets. Les dispositions de l'arrêté préfectoral restent applicables. Le retrait de l'autorisation d'exploiter entraîne la caducité du présent document.

D. Rejet des eaux pluviales au milieu naturel/dans un réseau pluvial strict

En cas de renouvellement des dispositifs de prétraitement actuels des eaux pluviales, celles-ci devront, avant rejet au milieu naturel, faire l'objet d'un prétraitement assurant au minimum 80% d'abattement de leurs matières en suspension.

Ce prétraitement peut prendre une des formes suivantes :

- Passage par un bassin décanteur ou un décanteur lamellaire dimensionné à cet effet ;
- Infiltration des eaux dans une filière de collecte type tranchée drainante, enrobé drainant, noue imperméabilisée ... avant rejet.

Les éléments de dimensionnement et d'entretien de la filière seront tenus à disposition du Syndicat du Rosenmeer.

ARTICLE 3 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Sans objet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, la société ALPHA-VEOLIA est soumise au paiement d'une participation financière aux dépenses d'investissement et à la collecte, au transport et au traitement de ses effluents via la redevance d'assainissement définie à l'article R2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une période de 10 ans, à compter de sa signature.

Passé ce délai, une nouvelle autorisation pourra être définie afin que le Syndicat du Rosenmeer continue à accepter les effluents de la société ALPHA-VEOLIA ; une demande devra être déposée en ce sens quatre mois avant la fin du présent arrêté.

Faute de nouvelle autorisation, les rejets de la société ALPHA-VEOLIA ne seront plus acceptés dans le réseau et les ouvrages publics d'assainissement.

D'autre part, le non-respect des clauses de la présente autorisation peut entraîner, sur décision du Président du SDEA, l'arrêt de l'acceptation des effluents et la caducité du présent arrêté.

Enfin, **en cas d'extinction de l'autorisation d'exploiter de la société ALPHA-VEOLIA, la présente autorisation prend fin immédiatement.**

ARTICLE 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de la réglementation portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, la société ALPHA-VEOLIA devra en informer le Président du Syndicat du Rosenmeer.

Toute modification apportée par la société ALPHA-VEOLIA, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président du Syndicat du Rosenmeer.

Si les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté seraient, le cas échéant, adaptées.

ARTICLE 7 : EXECUTION

L'inexécution des dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un constat et peut entraîner des contreparties financières et sa caducité immédiate, ainsi que des poursuites au titre de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire et de sa publication.

Fait à

le 17/02/2015

Le Président du Syndicat du Rosenmeer,

Claude LUTZ

Diffusion :

- exemplaire n° 1 → Mairie de Rosheim
- exemplaire n° 2 → Société ALPHA-VEOLIA
- exemplaire n° 3 → S.D.E.A
- exemplaire n° 4 → Sous-Préfecture de Molsheim
- exemplaire n° 5 → DREAL
- exemplaire n° 6 → AERM (envoi électronique)

ANNEXE 1

La société ALPHA-VEOLIA est autorisée à déverser ses effluents dans le réseau public d'assainissement du Syndicat du Rosenmeer suivant les prescriptions ci-après qu'elle s'engage à respecter :

PARAMETRES	Valeurs guides	Charges maxi autorisées
pH	5,5 < > 8,5	
Débit journalier	$v_0 = 11 \text{ m}^3/\text{j}$	
DCO (Demande chimique en oxygène)	$\leq 910 \text{ mg/l}$	10 kg/j
DBO5 (Demande biochimique en oxygène)	$\leq 455 \text{ mg/l}$	5 kg/j
MEST (Matières en suspension totales)	$\leq 600 \text{ mg/l}$	6,6 kg/j
Hydrocarbures	$\leq 10 \text{ mg/l}$	0,11 kg/j
AOX -	$\leq 5 \text{ mg/l}$	0,055 kg/j
Indice phenol	$\leq 0,1 \text{ mg/l}$	0,0011 kg/j
Métaux totaux	$\leq 15 \text{ mg/l}$	0,165 kg/j
Chrome hexavalent	$\leq 0,1 \text{ mg/l}$	0,0011 kg/j
Cyanures totaux	$\leq 0,1 \text{ mg/l}$	0,0011 kg/j
Arsenic	$\leq 0,1 \text{ mg/l}$	0,0011 kg/j

Pour ce qui est des autres paramètres, non listés ci-dessus, les eaux usées autres que domestiques doivent, en tout état de cause, respecter les prescriptions de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux rejets des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.